

Imposition d'après la dépense : publication de la nouvelle Circulaire n°44 de l'Administration fédérale des contributions

Pour mémoire, la nouvelle loi fédérale régissant l'imposition d'après la dépense est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Une circulaire précisant certaines nouveautés était attendue, notamment s'agissant des nouveautés introduites par la loi visant grandement à durcir le système d'imposition.

Pour les personnes soumises à l'imposition d'après la dépense avant le 1er janvier 2016, ces dernières bénéficient d'un régime transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2020 (soit la période fiscale 2020). Dès le 1er janvier 2021, la loi déploiera pleinement ses effets à l'ensemble des personnes soumises au régime. Ainsi, il n'y aura plus de tolérance pour les couples dont l'un des membres possède à la fois la nationalité suisse et une nationalité étrangère tout comme les situations où l'un des membres du couple exerce une activité lucrative.

Sans amener de grandes nouveautés, cette circulaire appuie clairement le fait qu'il est prohibé d'exercer *personnellement* toute activité lucrative en Suisse même si la rémunération n'est pas perçue en Suisse. Outre les artistes, scientifiques, artistes ou inventeurs, sont visées les personnes participant à un conseil d'administration en Suisse. Il faut donc comprendre que la participation à un conseil d'administration à titre gratuit pour, par exemple, surveiller un investissement est compatible avec le régime d'imposition.

Des précisions sont également développées, entre autres, dans le domaine du calcul de contrôle. La notion de revenu de source suisse semble plus claire que dans la pratique administrative précédemment publiée et conforme à l'esprit de la loi. On notera que pour les rendements mobiliers (intérêts, dividendes, etc.) le siège du débiteur constitue le critère déterminant (et non l'*administration effective* ?)

Nul doute que cette circulaire donnera lieu à des examens plus approfondis prochainement ...

Bonne lecture !

<https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/kreisschreiben/2004/1-044-D-2018.pdf.download.pdf/1-044-D-2018-f.pdf>

Publié sur LinkedIn en date 24 juillet 2018

© Thierry De Mitri